

N° 272

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 avril 1982.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à favoriser la création de réserves et de parcs marins  
et à en assurer la protection,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Pierre VALLON, Jacques THYRAUD, Roger LISE, Jean  
MADELAIN, Jean FRANCOU, Francis PALMERO, Louis  
LE MONTAGNER,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution  
éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La protection des espaces naturels marins et de leur richesse  
écologique fait encore partie de ces rares domaines dans lesquels  
la législation existante est inadaptée. En effet, tous les mécanismes  
de création et de gestion de parcs ou de réserves naturelles ont été

conçus uniquement pour le milieu terrestre même si juridiquement il est actuellement possible de créer des parcs nationaux ou des réserves naturelles sur le domaine public maritime (loi du 22 juillet 1960 sur les parcs nationaux et loi du 10 juillet 1976 sur les réserves naturelles).

Le législateur n'a pas jusqu'ici pris en considération la spécificité du milieu naturel marin et le ministère de l'environnement a, de ce fait, depuis plusieurs années (1974) réfléchi sur une politique cohérente en matière de parcs et de réserves en milieu marin en recensant le long de nos côtes cent soixante-cinq sites présentant un grand intérêt biologique, géologique, esthétique, pédagogique ou culturel (1). Parmi les problèmes spécifiques aux actuelles expériences des réserves ou parcs marins (Port-Cros, Cerbère-Banyuls, Scandola), une note du Ministre de l'Environnement de 1980 soulignait : « la réglementation mal adaptée, reflet d'une reconnaissance insuffisante du rôle marin des parcs au niveau des textes de lois sur les parcs nationaux qui s'intéressent essentiellement à la poussée terrestre » (2).

La nécessité d'une législation spécifique apparaît également évidente du fait des nombreux précédents étrangers en la matière (3) et en raison des travaux de la F. A. O. et du programme des Nations Unies pour l'environnement sur les zones spécialement protégées de la Méditerranée (projet de création d'un réseau méditerranéen de réserves naturelles dans lequel la France ne doit pas apparaître comme démunie).

Il ne faut pas enfin oublier le devoir de la France de se doter d'instruments juridiques appropriés pour protéger son patrimoine marin, dans la mesure où, par l'étendue des zones maritimes qu'elle contrôle, elle est aujourd'hui la deuxième puissance maritime du monde.

La nouvelle loi sur les réserves et parcs marins part d'une constatation écologique : le milieu littoral est homogène, on ne peut séparer la zone terrestre de la zone maritime qui la prolonge. Il doit donc y avoir aussi une unité de gestion au plan juridique en associant étroitement les autorités administratives terrestres et maritimes. C'est pourquoi ces espaces naturels, qui doivent être à dominante maritime (îles, îlots, presqu'îles, littoral) doivent former une unité écologique et juridique avec leur prolongement terrestre ou côtier. Ils peuvent être bien entendu purement marins et situés en totalité sur le domaine public maritime.

---

(1) « A Port-Cros, des braconniers sous la mer », *Le Monde*, 5 novembre 1981.

(2) Assemblée nationale, rapport Alex Raymond, n° 198, 9 octobre 1980, projet de loi de finances pour 1981.

(3) Voir études de droit comparé aux Etats-Unis et autres pays dans la *Revue juridique de l'Environnement*, numéro spécial avril 1980, Les Parcs marins.

Les parcs marins se caractérisent par une surface assez importante, un mécanisme de protection générale visant un ensemble de richesses naturelles et une liberté d'accès du public. Ils sont créés selon une procédure assez solennelle qui exige un décret en Conseil d'Etat après enquête publique et sont gérés par un établissement public national.

Les réserves marines sont des zones plus petites, pouvant avoir pour objet la protection d'un milieu ou d'une espèce et qui, en général, devraient être plus rigoureusement protégées qu'un parc marin, l'interdiction du public pouvant y être décidée. Leur création peut être le fait de l'administration centrale mais aussi des collectivités décentralisées qui peuvent passer une convention à cet effet avec le ministère de l'environnement. Leur gestion peut être le fait de l'administration centrale mais aussi des collectivités décentralisées qui peuvent passer une convention à cet effet avec le ministère de l'environnement. Leur gestion peut être souple et adopter toutes les formes juridiques existantes en fonction des besoins locaux.

Réserves et parcs marins devraient résulter d'études scientifiques préalables sérieuses à la suite d'un inventaire des écosystèmes, habitats et sites marins.

Un comité scientifique doit obligatoirement suivre la gestion du parc ou de la réserve parallèlement à l'organe d'administration. La protection du site marin considéré doit concerner non seulement les atteintes pouvant y être portées de l'intérieur, mais aussi tous les effets extérieurs risquant de rendre inutile ou de dégrader irrémédiablement la réserve ou le parc marin. Un plan de gestion révisé périodiquement assure la cohérence des objectifs poursuivis avec les difficultés dues à la surveillance du milieu marin et l'éventuel maintien d'activités socio-économiques locales et traditionnelles.

Ce sont les raisons pour lesquelles nous vous prions de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Il sera procédé à un inventaire régulièrement mis à jour des écosystèmes, habitats ou sites dans le milieu marin et les espaces directement soumis à son influence.

### Art. 2.

Des réserves ou des parcs marins peuvent faire l'objet d'un classement dans les eaux sous juridiction française faisant partie ou non du domaine public maritime, ainsi que sur les espaces terrestres adjacents, en vue de la préservation du milieu naturel marin et des espaces directement soumis à son influence ainsi que des sites et objets archéologiques qu'il recèle. Ils ont notamment pour objet :

— de protéger ou de reconstituer les richesses naturelles et les équilibres intertidaux et hydrologiques, de préserver des écosystèmes qui ont une importance scientifique particulière en raison de leur rareté ou de leur vulnérabilité, des échantillons représentatifs des différents types d'écosystèmes existant sur les côtes françaises, les habitats des espèces côtière endémiques, rares ou menacées d'extinction, ainsi que les habitats critiques tels les frayères, qui sont indispensables à la réalisation du cycle vital des espèces d'importance halieutique, cynégétique et aux étapes de migration de la faune ;

— de permettre les études scientifiques et la meilleure connaissance du milieu marin ;

— de conserver les formations géologiques ou géomorphologiques ainsi que les sites et objets d'intérêt archéologique, historique, esthétique ou culturel.

### Art. 3.

Le classement en parc marin a pour effet de soumettre un ou plusieurs écosystèmes marins à un régime de protection générale sur une superficie suffisamment vaste. Le décret de classement garantit l'accès du public dans la mesure compatible avec le respect des objectifs définis à l'article 2 de la présente loi.

Le classement en réserve marine permet la réalisation de tout objectif défini à l'article 2 de la présente loi. Il a pour effet de soumettre une aire exclusivement maritime ou une aire formant une entité écologique avec l'espace marin ou sous-marin, à un régime de protection générale ou à des règles particulières, comportant le cas échéant l'interdiction d'accès du public.

## TITRE PREMIER

### DISPOSITIONS COMMUNES

#### Art. 4.

L'acte portant classement des réserves et parcs marins énonce leurs finalités, détermine leurs limites territoriales, les mesures de protection et de reconstitution, les modalités de leur gestion administrative et le régime des activités compatibles avec les finalités énoncées.

#### Art. 5.

La délimitation des réserves et des parcs marins emporte classement des eaux qui y sont comprises, du lit de la mer, du sol, des sous-sols maritimes et terrestres ainsi que de l'air surjacent.

#### Art. 6.

Le classement des réserves et parcs marins est effectué après enquête publique et consultation, conformément aux dispositions de la présente loi et dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

#### Art. 7.

Les effets du classement suivent le territoire classé en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé en réserve ou parc marin est tenu de faire connaître à l'éventuel acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement.

Art. 8.

Le président du conseil général exerce la tutelle sur les parcs marins et sur les réserves dotées de la personnalité morale.

Art. 9.

Pour l'administration de chaque réserve et parc marin, il est constitué des organes collégiaux où sont représentés les collectivités locales et administrations intéressées, les associations de protection de la nature et de l'environnement, le comité scientifique visé à l'article 10, les pêcheurs professionnels et les autres usagers.

Ces organes collégiaux constituent les assemblées délibérantes des établissements publics gérant les réserves ou parcs marins, ou les organes consultatifs dans le cas des réserves dont la gestion n'est pas confiée à un établissement public.

Art. 10.

Il est créé dans chaque réserve et parc marin un comité scientifique chargé de donner des avis concernant la gestion, de proposer des programmes de recherche scientifique et d'en contrôler l'exécution. Il est informé de toute recherche scientifique menée dans le parc ou la réserve.

Art. 11.

Les ressources des réserves et des parcs marins sont constituées par des participations de l'Etat et éventuellement des collectivités locales, par toutes subventions publiques et privées, par le produit des amendes perçues pour les infractions au règlement du parc et s'il y a lieu par des redevances. La taxe départementale d'espaces verts prévue à l'article L. 142-2 du Code de l'urbanisme et perçue dans les départements littoraux, pourra être partiellement affectée au financement des réserves et des parcs marins dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Art. 12.

Toute aliénation d'un immeuble situé dans une réserve ou un parc marin est soumise à une déclaration préalable faite par le propriétaire au directeur du parc marin dans les conditions prévues à l'article L. 211-8 du Code de l'urbanisme.

### Art. 13.

L'acte de classement de chaque réserve ou parc marin détermine les mesures de protection qui y sont applicables, conformément à ses finalités.

Sont notamment interdits en tant que de besoin :

— la destruction et l'enlèvement des œufs et des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation d'animaux non domestiques ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente ou leur achat ; la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement des végétaux non cultivés ou de leurs fructifications, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

— la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces ; l'enlèvement, la destruction, l'altération ou la dégradation de fossiles, de minéraux ou d'objets archéologiques et la destruction, l'altération ou la dégradation des sites qui les contiennent ;

— l'introduction ou la réintroduction d'espèces végétales ou animales non domestiques.

Toutefois, dans l'intérêt du maintien des équilibres écologiques du parc ou de la réserve et afin de réaliser pleinement les finalités de ces derniers, le conseil d'administration peut, sur l'avis du comité scientifique, autoriser le directeur à procéder ou à faire procéder, sous son contrôle, à des actes de gestion biologique en dérogation aux alinéas précédents. L'acte de classement pourra fixer également une limite d'altitude pour le survol.

### Art. 14.

Les autorisations de prise d'eau dans les limites d'une réserve ou d'un parc marin ne sont délivrées qu'après accord préalable du directeur. Les déversements ou l'immersion directs ou indirects de déchets de toute nature et de toute substance toxique ou polluante sont interdits. Nul ne peut se prévaloir d'une autorisation accordée au titre de l'article 2, alinéa 2, de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

### Art. 15.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles l'exploitation des gravières, carrières et autres ressources visées par le code minier, et toutes activités industrielles pourront être

interdites dans les limites des réserves ou des parcs marins. Dans les mêmes limites, la pêche, la chasse, toutes activités agricoles, sylvicoles, aquacoles, commerciales et artisanales pourront être réglementées ou interdites par l'acte de classement.

#### Art. 16.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles, dans les limites d'une réserve ou d'un parc marin, tout travail public ou privé susceptible de modifier l'état ou l'aspect des lieux pourra être interdit. Toutefois l'acte de classement pourra exceptionnellement prévoir l'exécution de tels travaux en les subordonnant à l'autorisation préalable du directeur s'ils sont inscrits au plan de gestion prévu à l'article 27.

#### Art. 17.

Dans les limites d'une réserve ou d'un parc marin, le directeur a compétence pour ordonner la suspension de tous travaux ou activités qui sont contraires à la réglementation du parc ou de la réserve.

#### Art. 18.

Les activités soumises à autorisation et énumérées dans le décret d'application de la présente loi doivent obtenir l'accord du directeur du parc ou de la réserve lorsqu'elles s'exercent à l'extérieur des limites du parc ou de la réserve et sont susceptibles d'affecter directement les intérêts qu'ils ont pour objet de défendre. En cas de désaccord entre le directeur du parc ou de la réserve et l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, celle-ci est accordée par le ministre chargé de la protection de la nature.

#### Art. 19.

Les mesures prises en application des articles 14, 16, 17 et 26 ouvrent droit à des indemnités dans les conditions prévues par le décret d'application. Le maintien de certaines activités au profit des populations locales pourra être autorisé selon des modalités prévues par le décret d'application et l'acte de classement.



## TITRE II

### LES PARCS MARINS

#### Art. 20.

Les parcs marins sont créés par décret en Conseil d'Etat et leur gestion est confiée à un établissement public national à caractère administratif. L'initiative de leur création peut appartenir à l'Etat ou à une collectivité locale. L'initiative émanant d'un établissement public ou d'une association de protection de la nature agréée est soumise pour examen au comité permanent du Conseil national de protection de la nature.

#### Art. 21.

Le classement d'un parc marin incompatible avec un document d'urbanisme ou d'aménagement du territoire vaut révision de celui-ci.

#### Art. 22.

Le déclassement de tout ou partie d'un parc marin s'effectue selon la procédure prévue pour le classement.

#### Art. 23.

Certaines compétences des collectivités locales et des autorités de l'Etat peuvent être déléguées au directeur du parc dans les conditions prévues par l'acte de classement.

#### Art. 24.

Conformément au principe posé par l'article 3, alinéa 1, de la présente loi, l'acte de classement régleme en mer l'accès, la circulation et le mouillage des navires et embarcations de toutes catégories ainsi que l'exercice des loisirs, sports et activités nautiques. Il régleme même sur la terre l'accès, la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules.

Art. 25.

Il est élaboré dans chaque parc marin un plan de gestion qui comprend notamment : le plan de zones, les programmes de surveillance du milieu marin, de recherche scientifique, de maintenance, d'accueil du public, le plan des activités socio-économiques. Il prévoit les moyens administratifs matériels et financiers.

Le plan de gestion fait l'objet de revisions périodiques.

TITRE III

**LES RESERVES MARINES**

Art. 26.

Les réserves marines sont créées par arrêté interministériel ou par convention passée entre une autorité régionale ou locale et le Ministre chargé de la protection de la nature.

Art. 27.

Le classement d'une réserve marine incompatible avec un document d'urbanisme ou d'aménagement du territoire devra être accompagné d'une revision de ce document.

Art. 28.

Le déclassement de tout ou partie d'une réserve marine créée par arrêté interministériel ou par approbation d'une convention s'effectue par décret après enquête publique.

Art. 29.

Le Ministre chargé de la Protection de la nature définit les modalités de la gestion administrative et scientifique des réserves marines créées à l'initiative de l'Etat. Il peut à cet effet confier la gestion de ces dernières à des organismes publics ou privés.

Art. 30.

Les réserves marines créées par convention, en vertu de l'article 27 sont gérées par la collectivité créatrice sous la tutelle du ministre chargé de la protection de la nature ; leur gestion peut, toutefois, être confiée à des organismes publics ou privés.

Art. 31.

Dans le cas des réserves marines gérées par un établissement public national ou par les services de l'Etat, certaines compétences des collectivités locales et des autorités de l'Etat pourront être déléguées au directeur de la réserve dans les conditions prévues par l'acte de classement. Dans le cas des réserves marines créées par convention et gérées par une personne publique, la ou les collectivités locales ayant pris l'initiative de leur création pourront déléguer à cette personne publique certaines de leurs compétences.

Art. 32.

Dans toute la réserve, l'acte de classement pourra interdire en mer l'accès, la circulation et le mouillage des navires et embarcations de toutes catégories, ainsi que l'exercice des loisirs, sports et activités nautiques. Il pourra interdire de même sur la terre l'accès, la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules.

Art. 33.

Dans les réserves dont la gestion est confiée à un organisme privé, les compétences conférées au directeur d'une réserve par l'article 19 sont exercées par le Ministre chargé de la Protection de la nature après avis de cet organisme.

Art. 34.

Chaque réserve marine doit faire l'objet d'un suivi scientifique.

## TITRE IV

### DISPOSITIONS PENALES

#### Art. 35.

Sont habilités à constater les infractions aux dispositions des articles 14 à 19 de la présente loi et des règlements pris pour leur application outre les officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16 et 20 du Code de procédure pénale et les agents de douane commissionnés :

— d'une part, les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet par le Ministre chargé de la Protection de la nature ;

— d'autre part, les agents de l'Etat, de l'Office national des forêts et des parcs nationaux déjà commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse, de pêche, d'inspection sanitaire, de protection des animaux ou de protection des végétaux dans l'étendue des circonscriptions pour lesquels ils sont assermentés, les agents assermentés ou commissionnés de l'Office national de la chasse et du Conseil supérieur de la pêche, les agents habilités à constater les infractions sur l'exercice de la pêche maritime ainsi que les fonctionnaires chargés de la police du domaine public maritime et des eaux territoriales.

#### Art. 36.

Les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires et agents désignés à l'article précédent font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils sont remis ou envoyés par lettre recommandée directement au procureur de la République. Cette remise ou cet envoi doit avoir lieu, à peine de nullité, cinq jours francs au plus tard après celui où l'infraction a été constatée. Les règles de procédure pénale édictées par les articles 17 à 21 du décret du 2 janvier 1852 sont applicables en cas d'infraction commise dans les eaux sous juridiction française faisant partie ou non du domaine public maritime.

**Art. 37.**

Les fonctionnaires et agents désignés à l'article 36 ci-dessus sont habilités dans l'exercice de leurs fonctions à visiter les parcs et réserves marins en vue de s'assurer du respect des règles auxquels ils sont soumis et d'y constater toute infraction.

**Art. 38.**

Dans les limites des réserves et parcs marins, les fonctionnaires et agents publics visés à l'article 36 ci-dessus sont habilités en vue de la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application à :

1° Interpeller les personnes et s'assurer de leur identité ;

2° Arrêter les véhicules et arraisonner les navires et embarcations ;

3° Procéder à la fouille des :

— véhicules ;

— sacs, caisses, étuis, boîtes et tout objet susceptible de recéler des armes, engins ou substances prohibées ainsi que des spécimens ou choses illégalement prélevés.

Dans les limites des réserves et parcs marins, les officiers de police judiciaire, les agents des douanes commissionnés et les fonctionnaires et agents publics visés aux alinéas 2 et 3 de l'article 36 sont habilités, en vue de la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application à procéder à la fouille des :

— navires ou embarcations ;

— caravanes et véhicules aménagés pour l'habitation.

**Art. 39.**

Hors des limites des parcs et réserves, le droit de suivre les spécimens ou choses illégalement prélevés s'exerce dans les conditions prévues aux articles 23 et 24 du Code de procédure pénale.

**Art. 40.**

Seront passibles d'une amende de 2 000 à 60 000 F ceux qui auront mis les fonctionnaires ou agents désignés à l'article 36 ci-dessus dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par les articles 209 et suivants du Code pénal.

**Art. 41.**

Les fonctionnaires et agents désignés à l'article 36 ci-dessus peuvent requérir directement la force publique pour l'exercice de leurs fonctions.

**Art. 42.**

Les fonctionnaires et agents désignés à l'article 36 ci-dessus sont autorisés à saisir tout spécimen ou chose illégalement prélevé dans les limites d'un parc ou d'une réserve marine. Ils peuvent procéder à la réinsertion immédiate des spécimens vivants dans leur milieu naturel. Ils peuvent également saisir les armes, engins, substances et instruments prohibés.

**Art. 43.**

Les armes, engins, substances et instruments qui ont été saisis comme prohibés sont déposés au greffe et y demeurent jusqu'après le jugement.

**Art. 44.**

L'organisme chargé de la gestion de la réserve ou du parc marin peut exercer tous les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts préservés par la création du parc ou de la réserve.

En outre, les associations agréées au titre de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

**Art. 45.**

Sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 à 60 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui, dans les limites d'une réserve ou d'un parc marin, aura, malgré l'interdiction résultant de l'acte de classement :

- 1° Détruit ou enlevé des œufs ou des nids ;
- 2° Détruit, altéré, dégradé ou enlevé un ou plusieurs fossile, minéral, ou objet archéologique ;

3° Détruit, altéré ou dégradé un site contenant des fossiles, des minéraux ou des objets archéologiques ;

4° Introduit ou réintroduit une espèce végétale ou animale non domestique ;

5° Mutilé, détruit, capturé ou enlevé à l'aide d'un engin quelconque un animal non domestique ;

6° Détruit, coupé, mutilé, arraché, cueilli ou enlevé à l'aide d'un engin quelconque des végétaux non cultivés ou leurs fructifications.

#### Art. 46.

Sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 à 60 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui, dans les limites des réserves ou parcs marins, aura procédé :

1° A une prise d'eau sans autorisation ;

2° A un déversement ou une immersion directs ou indirects de déchets ou de substance toxique ou polluante ;

3° A un travail public ou privé susceptible de modifier l'état ou l'aspect des lieux sans autorisation ;

4° A des coupes ou abattages d'arbres sans autorisation.

Dès la constatation d'une infraction prévue au présent article, l'autorité judiciaire pourra ordonner l'interruption des travaux dans les conditions prévues aux articles L. 480-2 et L. 480-3 du Code de l'urbanisme. En cas de condamnation prononcée pour les infractions prévues au présent article, le tribunal pourra ordonner sous astreinte de 50 à 500 F par jour de retard la remise en état des lieux endommagés

#### Art. 47.

Sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 10 000 à 120 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura :

1° Contrevenu aux dispositions prévues à l'article 16 ;

2° Colporté, mis en vente, vendu ou recelé un ou plusieurs œuf, animal non domestique vivant ou mort, végétal non cultivé ou sa fructification, fossile, minéral ou objet archéologique provenant de la réserve ou du parc, malgré l'interdiction résultant de l'acte de classement ;

3° Naturalisé un animal non domestique provenant du parc ou de la réserve.

**Art. 48.**

Les articles 529 à 530-1 du Code de procédure pénale sont applicables en matière d'infraction à la législation ou à la réglementation des réserves et parcs marins lorsque l'infraction commise est punie d'une amende pénale dont le montant n'excède pas le maximum prévu pour les contraventions de la troisième classe.

Toutefois, pour ces infractions, l'amende forfaitaire ne peut être acquittée qu'au moyen d'un timbre amende.

**Art. 49.**

Dans le cas de récidive ou pour les faits commis de nuit, les peines pourront être doublées.

**Art. 50.**

Tout jugement de condamnation pourra prononcer la confiscation des armes, engins, substances ainsi que des avions, embarcations ou autres véhicules utilisés par les délinquants.

**Art. 51.**

Un décret fixera les conditions dans lesquelles tout ou partie du produit des amendes perçues au titre des infractions commises dans un parc ou une réserve marine leur sera affecté.

**TITRE V**

**CONTRAVENTIONS DE GRANDE VOIRIE**

**Art. 52.**

Sont habilités à constater les contraventions de grande voirie sur le domaine public maritime dans les limites du parc ou de la réserve, outre les officiers et agents de police judiciaire et les agents de douane commissionnés :

— d'une part, les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet par le ministre chargé de la protection de la nature :



— d'autre part, les agents de l'Etat, de l'Office national des forêts et des parcs nationaux déjà commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse, de pêche, d'inspection sanitaire, de protection des animaux ou de protection des végétaux dans l'étendue des circonscriptions pour lesquelles ils sont assermentés, les agents assermentés ou commissionnés de l'Office national de la chasse et du Conseil supérieur de la pêche, les agents habilités à constater les infractions sur l'exercice de la pêche maritime ainsi que les fonctionnaires chargés de la police du domaine public maritime et des eaux territoriales.

#### Art. 53.

Constitue une contravention de grande voirie et sera puni d'une amende de 2 000 à 60 000 F le fait pour toute personne, dans les limites d'une réserve ou d'un parc marin et sur le domaine public maritime :

- 1° De détruire ou enlever des œufs ou des nids ;
- 2° De détruire, altérer, dégrader ou enlever un ou plusieurs fossile, minéral ou objet archéologique ;
- 3° De détruire, altérer ou dégrader un site contenant des fossiles, des minéraux ou des objets archéologiques ;
- 4° D'introduire ou réintroduire une espèce végétale ou animale non domestique ;
- 5° De mutiler, détruire, capturer ou enlever un animal non domestique ;
- 6° détruire, couper, mutiler, arracher, cueillir ou enlever des végétaux non cultivés ou leurs fructifications.

#### Art. 54.

Sont abrogés :

- la dernière phrase de l'article premier de la loi du 22 juillet 1960 relative à la création des parcs nationaux ;
- la dernière phrase du premier alinéa de l'article 16 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

#### Art. 55.

Les dépenses éventuellement entraînées par l'application des dispositions de la présente loi seront compensées à due concurrence par l'institution d'une taxe sur les bateaux de plaisance importés.